Affiché le 03/11/2026

COMMUNE DE SAINGHIN-EN-WEPPES

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

POUR L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE SAISONNIÈRE – ÉTÉ 2027

Date de publication : 3 novembre 2026
Date limite de remise des candidatures et offres : 22 décembre 2026 à 18h00

RÈGLEMENT DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Article 1 – Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

La Commune de Sainghin-en-Weppes souhaite permettre l'installation et l'exploitation d'une guinguette saisonnière sur son territoire au cours de l'année 2027.

À cette fin, la Commune lance un appel à manifestation d'intérêt destiné à sélectionner un opérateur économique susceptible d'assurer l'exploitation, l'animation et la gestion d'une guinguette saisonnière implantée sur un terrain communal situé entre les courts de tennis et l'Espace Jeunes.

Le projet recherché devra proposer un lieu convivial, familial, accessible et animé, favorisant la vie locale et le lien social.

La Commune sera particulièrement attentive aux projets mettant en valeur :

- l'utilisation de matériaux recyclés, réemployés ou à faible impact environnemental ;
- les démarches en faveur du développement durable ;
- les circuits courts ;
- les producteurs et fournisseurs locaux ;
- les produits issus du territoire ou de proximité ;
- la réduction et le tri des déchets ;
- la sobriété énergétique et la maîtrise des consommations ;
- une ambiance familiale et intergénérationnelle.

Le projet devra également contribuer à l'animation du territoire pendant la période estivale.

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de permettre à la Commune de sélectionner un exploitant en vue de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, destinée à permettre l'exploitation économique de la guinguette.

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune organise une procédure de sélection préalable présentant des garanties d'impartialité et de transparence.

L'autorisation sera délivrée à titre personnel à l'exploitant retenu.

Elle ne pourra être cédée, sous-louée ou transférée à un tiers sans l'accord préalable et exprès de la Commune.

L'exploitant exercera son activité en toute indépendance et à ses risques et périls. Il assumera notamment l'ensemble des charges liées à son activité, à son personnel, à ses approvisionnements, à ses assurances, à ses obligations fiscales et sociales ainsi qu'au respect de la réglementation applicable à son activité.

La présente procédure ne constitue pas un marché public et n'emporte aucune garantie de chiffre d'affaires ou de fréquentation pour l'exploitant.

Article 3 – Localisation du projet

La guinguette sera implantée sur un terrain communal situé :

- **entre les courts de tennis et l'Espace Jeunes de Sainghin-en-Weppes.**



Le candidat devra prendre connaissance des lieux avant la remise de son offre.

Une visite obligatoire du site sera organisée.

À l'issue de cette visite, une attestation de visite sera remise au candidat et signée par la Commune.

Cette attestation devra obligatoirement être jointe à l'offre.

L'aménagement proposé devra tenir compte de l'environnement immédiat du site, notamment de la présence des équipements sportifs et des locaux municipaux.

Article 4 – Installations et locaux mis à disposition

La Commune mettra à disposition de l'exploitant les espaces nécessaires à l'exploitation de la guinguette dans les conditions définies dans l'autorisation d'occupation temporaire.

4.1. Sanitaires

Les sanitaires accessibles au public seront situés au niveau de la salle polyvalente, selon les modalités qui seront précisées avec l'exploitant.

Les sanitaires et vestiaires de l'Espace Jeunes pourront être utilisés par le personnel de la guinguette, dans les conditions définies avec la Commune.

4.2. Stockage

Un espace de stockage pourra être mis à disposition de l'exploitant dans le garage de l'Espace Jeunes.

Les conditions d'accès, de rangement et de sécurité seront précisées lors de la mise en place de l'exploitation.

L'exploitant sera responsable des biens, matériels, équipements et marchandises qu'il entreposera dans les locaux mis à sa disposition.

Article 5 – Eau, électricité et déchets

La Commune prendra en charge les consommations courantes d'eau et d'électricité liées à l'exploitation, dans les limites définies par l'autorisation d'occupation.

L'exploitant devra toutefois adopter un comportement responsable et limiter les consommations inutiles.

Les déchets devront être triés conformément aux consignes en vigueur sur le territoire communal.

L'exploitant sera chargé de sortir les poubelles aux jours et horaires correspondant aux collectes.

Aucun dépôt permanent de déchets ne sera autorisé sur le site.

Article 6 – Période d'exploitation

La période d'exploitation de la guinguette est fixée comme suit :

- **du vendredi 16 avril 2027 au dimanche 12 septembre 2027 inclus.**

La guinguette devra être opérationnelle et ouverte au public à compter du vendredi 16 avril 2027

La remise en état et la libération complète des lieux devront intervenir selon le calendrier fixé par la Commune à l'issue de la saison.

Article 7 – Jours et horaires d'ouverture

Les jours d'ouverture seront proposés par l'exploitant dans son offre.

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel d'ouverture couvrant l'ensemble de la période d'exploitation.

La Commune souhaite privilégier une exploitation régulière permettant aux habitants de bénéficier de l'équipement pendant toute la saison.

L'exploitant devra assurer une ouverture régulière de la guinguette pendant la période prévue au présent règlement.

Des adaptations des jours et horaires pourront toutefois être proposées pour tenir compte des périodes de moindre fréquentation, sous réserve de l'accord préalable de la Commune.

Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques défavorables rendant l'exploitation impossible ou présentant un risque pour la sécurité du public, l'exploitant pourra fermer exceptionnellement la guinguette.

Il devra, dans la mesure du possible, informer la Commune et le public de cette fermeture.

Horaires

Les horaires précis d'ouverture seront proposés par le candidat.

La fermeture au public devra intervenir au plus tard à 23h00.

La diffusion de musique devra cesser aux alentours de 22h00, sauf autorisation spécifique de la Commune pour certaines manifestations particulières.

L'exploitant devra respecter en toutes circonstances les dispositions applicables en matière de nuisances sonores et de tranquillité publique.

Volume horaire hebdomadaire

Afin de garantir une exploitation adaptée au site et à son environnement, la Commune souhaite que l'exploitant organise son activité autour d'un volume de fonctionnement d'environ 35 heures par semaine, avec un plafond de 40 heures par semaine.

Le candidat précisera dans son offre son organisation hebdomadaire prévisionnelle.

Article 8 – Animations et programmation

L’animation du site constitue un élément essentiel du projet.

Le candidat devra présenter un programme prévisionnel d’animations pour la saison 2027.

Il pourra notamment proposer :

- concerts et animations musicales ;
- soirées thématiques ;
- jeux pour enfants ;
- activités familiales ;
- jeux de plein air ;
- animations sportives ou culturelles ;
- événements en lien avec les associations locales ;
- marchés ou animations de producteurs ;
- soirées à thème ;
- animations destinées aux différentes générations.

Le candidat devra préciser :

- la fréquence des animations ;
- les jours et horaires envisagés ;
- le type de public ciblé ;
- les moyens humains et matériels prévus ;
- les éventuels intervenants ou artistes ;
- les mesures prévues pour limiter les nuisances sonores.

Les animations proposées devront respecter la réglementation applicable et seront soumises, lorsque nécessaire, à l’accord préalable de la Commune.

Article 9 – Soirées food-trucks

La Commune prévoit l’organisation de soirées food-trucks pendant la période d’exploitation, d’avril à septembre 2027.

Ces événements pourront être organisés en complément de l’offre habituelle de la guinguette.

À cette occasion, un bar supplémentaire pourra être installé. Le bar sera tenu par une association de la commune.

Les modalités précises d'organisation de ces soirées seront définies par la commune. La commune s'engage à informer l'exploitant de l'organisation de ces soirées food-trucks.

Article 10 – Offre de restauration et de boissons

L'exploitant proposera une offre de restauration adaptée à l'esprit d'une guinguette.

Une attention particulière sera portée :

- à la qualité des produits ;
- aux produits locaux ;
- aux circuits courts ;
- aux produits de saison ;
- à la diversité de l'offre ;
- aux tarifs proposés ;
- à la possibilité de proposer une offre destinée aux familles et aux enfants ;
- à la limitation des emballages et déchets.

Le candidat présentera dans son offre :

- sa carte prévisionnelle ;
- les principaux produits proposés ;
- les tarifs envisagés ;
- l'origine des principaux produits ;
- les fournisseurs envisagés ;
- les éventuelles propositions végétariennes ou alternatives.

Article 11 – Mise en valeur de « La Sainghinoise »

La Commune souhaite que la guinguette participe à la promotion de la bière locale « La Sainghinoise ».

L'exploitant devra ainsi intégrer dans son projet une proposition permettant de valoriser cette bière auprès de la clientèle.

Les modalités commerciales précises seront définies avec le fournisseur concerné.

Article 12 – Licence de débit de boissons et réglementation applicable

L'exploitation de la guinguette nécessitera la détention d'une licence de débit de boissons de 3e catégorie (licence III), permettant la vente de boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Conformément à l'article L. 3331-1 du Code de la santé publique, cette licence autorise notamment la vente de bière, de vin, de cidre, de poiré et de boissons fermentées non distillées, ainsi que des boissons sans alcool

La vente de boissons relevant des groupes 4 et 5, notamment les alcools distillés tels que le whisky, le rhum, la vodka, le gin ou le pastis, ne sera pas autorisée.

Le candidat n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence III au moment du dépôt de sa candidature.

La Commune de Sainghin-en-Weppes s'engage à effectuer les démarches administratives nécessaires auprès des autorités compétentes afin de permettre la mise à disposition de la licence III nécessaire à l'exploitation de la guinguette, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.

L'exploitant devra, pour sa part, être titulaire du permis d'exploitation requis et accomplir les formalités administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation du débit de boissons, notamment les déclarations réglementaires auprès de la mairie.

La licence et l'ensemble des formalités nécessaires devront être régularisés avant l'ouverture de la guinguette au public.

L'exploitant sera seul responsable du respect de la réglementation applicable aux débits de boissons, notamment en matière de protection des mineurs, de prévention de l'ivresse publique et de respect des horaires de vente.

Article 13 – Hygiène et sécurité alimentaire

L’exploitant devra respecter l’ensemble de la réglementation applicable à la préparation, au stockage, à la conservation et à la commercialisation des denrées alimentaires.

Le candidat devra joindre à son dossier les éléments permettant d'apprécier son expérience et ses qualifications dans le domaine de la restauration.

Il devra notamment présenter :

- ses qualifications ou formations pertinentes ;
- son expérience professionnelle ;
- son organisation en matière d'hygiène ;
- les procédures prévues pour le stockage et la conservation des denrées ;
- les moyens de nettoyage et de désinfection ;
- les mesures prévues pour assurer la sécurité alimentaire.

L'exploitant sera seul responsable du respect de la réglementation sanitaire applicable à son activité.

Article 14 – Développement durable et économie locale

La Commune souhaite faire de la guinguette un projet exemplaire en matière de développement durable.

Le candidat devra présenter les mesures qu'il envisage notamment en matière :

Matériaux

- réemploi ;
- matériaux recyclés ;
- matériaux locaux ;
- mobilier de seconde main ;
- limitation des matériaux à usage unique.

Approvisionnement

- producteurs locaux ;
- circuits courts ;
- produits de saison ;
- fournisseurs situés à proximité.

Déchets

- tri des déchets ;
- limitation des emballages ;
- suppression ou réduction du plastique à usage unique ;
- valorisation des biodéchets lorsque cela est possible.

Énergie et eau

- maîtrise des consommations ;
- utilisation d'équipements économes ;
- extinction des équipements inutilisés ;
- sobriété dans l'éclairage.

Le candidat détaillera les engagements concrets qu'il entend prendre.

Article 15 – Aménagement et ambiance de la guinguette

Le projet devra proposer une ambiance conviviale, chaleureuse et familiale.

Le candidat devra notamment présenter :

- le mobilier envisagé ;
- les tables et assises ;
- les éventuels parasols ou dispositifs de protection ;
- les éclairages et guirlandes ;
- la décoration ;
- les jeux pour enfants ;
- les espaces de convivialité ;
- les éventuels espaces végétalisés ;
- les matériaux utilisés ;
- les dispositifs de gestion des déchets.

L'aménagement devra respecter les caractéristiques du site et ne pourra être réalisé qu'après validation par la Commune.

Les installations devront être démontables, sauf accord spécifique de la Commune.

Aucune modification du terrain ou installation fixe ne pourra être réalisée sans autorisation préalable.

Article 16 – Accessibilité et sécurité

L'exploitant devra assurer la sécurité des usagers et respecter l'ensemble des réglementations applicables à son activité.

Il devra notamment prendre toutes les mesures nécessaires concernant :

- la sécurité du public ;
- les installations électriques ;
- les équipements de cuisson ;
- les dispositifs de prévention incendie ;
- l'accessibilité ;
- la circulation des personnes ;
- les installations temporaires ;
- les conditions d'évacuation.

L'exploitant devra souscrire les assurances nécessaires à son activité, notamment une assurance responsabilité civile professionnelle.

Une attestation d'assurance devra être fournie avant le début de l'exploitation.

Article 17 – Nettoyage et entretien

L'exploitant assurera à ses frais :

- le nettoyage quotidien des espaces qu'il exploite ;
- le nettoyage du mobilier ;
- le nettoyage des équipements ;
- le nettoyage des locaux mis à sa disposition ;
- l'évacuation de ses déchets ;
- le maintien en permanence d'un niveau de propreté satisfaisant.

Les sanitaires mis à disposition du public devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers selon les modalités qui seront définies avec la Commune.

L'exploitant devra laisser les lieux propres à l'issue de chaque période d'ouverture.

Article 18 – Redevance d'occupation et charges

L'occupation du domaine public donnera éventuellement lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. Le montant est à proposé par l'exploitant.

Le montant de cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

En complément, une participation forfaitaire correspondant aux charges fixes liées à la mise à disposition des installations sera demandée à l'exploitant.

Cette participation est fixée à :

- **200 € par mois.**

Elle sera facturée mensuellement et réglée par mandat administratif.

Les modalités précises de paiement seront mentionnées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

Proposition financière du candidat

Le candidat devra présenter dans son offre :

- son chiffre d'affaires prévisionnel ;
- ses principales charges ;
- son budget d'investissement ;
- ses dépenses d'exploitation ;
- son besoin éventuel en personnel ;
- ses dépenses liées aux animations ;
- le niveau de prix envisagé pour les consommateurs ;
- sa proposition relative à la redevance d'occupation du domaine public.

Le candidat pourra ainsi proposer une redevance d'occupation dans son offre.

La Commune se réserve la possibilité de retenir une proposition différente de celle formulée par le candidat afin de respecter les règles applicables à la fixation des redevances d'occupation du domaine public.

Article 19 – Relations avec les associations communales

La guinguette étant implantée à proximité d'équipements utilisés par les associations locales, l'exploitant devra garantir la possibilité de passage des adhérents et usagers des associations utilisant les équipements municipaux.

Ce droit de passage devra être maintenu pendant les horaires d'utilisation des équipements concernés.

Certaines associations pourront également organiser leurs repas ou manifestations de fin d'année sur une partie du terrain. L'exploitation ne sera cependant pas entravée.

Les dates prévisionnelles de ces manifestations seront communiquées à l'exploitant dès que possible.

Dans ce cadre, certaines zones pourront être temporairement délimitées au moyen de rubalise ou de tout autre dispositif permettant d'assurer la coexistence des usages.

L'exploitant devra faire preuve de souplesse et de coopération avec les associations locales.

Article 20 – Communication

L'exploitant devra proposer un nom commercial ou une identité propre à la guinguette.

Il devra également présenter un plan de communication prévisionnel comprenant notamment :

- identité visuelle ;
- réseaux sociaux ;
- affichage ;
- supports numériques ;
- calendrier de communication ;
- promotion des animations ;
- communication autour des producteurs locaux ;
- communication en lien avec la Commune.

Toute utilisation du logo, du nom ou de l'identité graphique de la Commune devra faire l'objet d'un accord préalable.

Article 21 – Pièces à fournir par les candidats

Le dossier de candidature devra comporter :

A. Pièces administratives

- lettre de candidature ;
- identité du candidat ou dénomination de l'entreprise ;
- extrait Kbis ou justificatif d'immatriculation au RNE, lorsque applicable ;
- numéro SIRET ;
- justificatif d'assurance professionnelle ;

- attestation de régularité fiscale et sociale ou document équivalent ;
- justificatif de licence de débit de boissons, lorsqu'elle est déjà détenue ;
- permis d'exploitation, lorsqu'il est requis ;
- justificatifs de qualifications et formations ;
- attestations relatives à l'hygiène alimentaire lorsque nécessaires.

B. Présentation du candidat

Le candidat présentera :

- son expérience ;
- ses références ;
- son équipe ;
- son organisation ;
- ses compétences dans la restauration et/ou l'exploitation d'un établissement similaire.

C. Projet d'exploitation

Le candidat fournira :

- le concept de la guinguette ;
- le nom envisagé ;
- la carte ;
- les tarifs ;
- les produits proposés ;
- les fournisseurs envisagés ;
- la politique d'approvisionnement local ;
- le projet de développement durable ;
- les animations ;
- les soirées thématiques ;
- le projet de communication ;
- les horaires et jours d'ouverture envisagés ;
- l'organisation du personnel.

D. Projet d'aménagement

Le candidat fournira :

- un plan d'implantation ;
- un schéma des espaces ;
- le mobilier envisagé ;
- les équipements ;
- les installations lumineuses ;
- les espaces enfants ;
- les dispositifs de sécurité ;

- les matériaux utilisés.

E. Prévisionnel financier

Le candidat présentera un prévisionnel financier couvrant la période d'exploitation, comprenant notamment :

- chiffre d'affaires prévisionnel ;
- charges ;
- masse salariale ;
- achats ;
- investissements ;
- coût des animations ;
- autres dépenses ;
- résultat prévisionnel ;
- proposition de redevance d'occupation.

F. Attestation de visite

L'attestation de visite obligatoire devra être jointe au dossier.

Et tout autre élément permettant la bonne compréhension de l'offre.

Article 22 – Critères de sélection

Les offres seront examinées au regard des critères suivants :

Critère	Pondération
Carte, produits proposés et niveau de prix	**25 %**
Qualité et diversité des animations proposées	**50 %**
Schéma d'implantation, aménagement et ambiance générale du projet	**15 %**
Financier	**10 %**
TOTAL	**100 %**

22.1. Carte, produits et prix – 25 %

Seront notamment appréciés :

- diversité de la carte ;
- qualité des produits ;
- produits locaux et circuits courts ;
- produits de saison ;

- offre destinée aux enfants ;
- proposition végétarienne ;
- cohérence des prix avec le concept ;
- accessibilité tarifaire ;
- valorisation de « La Sainghinoise ».

22.2. Animations – 50 %

Seront notamment appréciés :

- nombre et fréquence des animations ;
- diversité des propositions ;
- caractère familial et intergénérationnel ;
- qualité du programme musical ;
- activités pour enfants ;
- animations originales ;
- capacité à créer une véritable dynamique autour de la guinguette ;
- implication dans la vie locale ;
- partenariats avec les associations ou acteurs locaux.

22.3. Implantation et aménagement – 15 %

Seront notamment appréciés :

- qualité du schéma d'implantation ;
- cohérence avec le site ;
- qualité esthétique ;
- ambiance générale ;
- utilisation de matériaux recyclés ou réemployés ;
- prise en compte du développement durable ;
- fonctionnalité ;
- accessibilité ;
- intégration des espaces enfants ;
- qualité de l'éclairage et de la décoration.

22.4. Implantation et aménagement – 10 %

Seront notamment appréciés :

- l’offre de redevance ;
- la viabilité du candidat ;

Article 23 – Audition des candidats

À l'issue de l'analyse des candidatures et offres, la Commune pourra inviter un ou plusieurs candidats à présenter oralement leur projet.

Cette audition pourra permettre au candidat de préciser :

- son concept ;
- son organisation ;
- son programme d'animations ;
- son offre de restauration ;
- son projet d'aménagement ;
- son prévisionnel financier.

L'audition ne pourra avoir pour objet de modifier substantiellement l'offre initialement remise.

La Commune pourra, afin de garantir l'égalité de traitement, poser aux candidats auditionnés des questions identiques ou de nature comparable.

Article 24 – Organisation de la sélection

Les candidatures et offres seront examinées par une commission ou un comité d'analyse désigné par la Commune.

Cette instance aura pour mission :

- de vérifier la recevabilité des candidatures ;
- d'examiner les offres ;
- d'appliquer les critères de sélection ;
- de proposer un classement ;
- de procéder, le cas échéant, aux auditions ;
- de formuler une proposition de candidat retenu.

La décision finale de délivrer l'autorisation d'occupation temporaire sera prise par l'autorité compétente conformément aux règles applicables.

La Commune pourra déclarer la procédure sans suite si aucune offre ne présente les garanties suffisantes au regard des objectifs du présent appel à manifestation d'intérêt.

Article 25 – Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Étape	Date
Publication de l'AMI	**3 novembre 2026**
Période de visite du site	Selon calendrier communiqué par la Commune
Période de questions / réponses	Questions à poser jusqu'au **1er décembre et réponses au plus tard de la commune pour le 7 décembre** (*)
Date limite de remise des offres	**22 décembre 2026 à 18h00**
Analyse des candidatures et offres	À compter du 23 décembre 2026
Audition éventuelle des candidats	Janvier 2027
Choix du candidat	Janvier 2027
Formalisation de l'AOT	Avant le début de l'exploitation
Installation	Avant le 16 avril 2027
Début de l'exploitation	**Vendredi 16 avril 2027**
Fin de l'exploitation	**Dimanche 12 septembre 2027**

(*) Toutes les questions devront être formulées par écrit et les réponses seront apportées à l'ensemble des candidats.

La Commune pourra adapter ce calendrier en fonction des nécessités de la procédure.

Article 26 – Remise des offres

Les offres devront être transmises au plus tard :

- **le mardi 22 décembre 2026 à 18h00.**

Toute offre reçue après cette date et cette heure pourra être écartée.

Le candidat devra remettre un dossier complet permettant à la Commune d'apprécier son projet au regard de l'ensemble des critères prévus au présent règlement.

Article 27 – Visite obligatoire du site

La visite du site est obligatoire.

Aucune offre ne pourra être examinée sans attestation de visite, sauf décision contraire de la Commune en cas d'impossibilité imputable à la collectivité.

La visite permettra notamment au candidat de prendre connaissance :

- de la configuration du terrain ;
- des accès ;
- des réseaux ;
- des équipements disponibles ;
- des contraintes liées aux équipements voisins ;
- des conditions de stockage ;
- des sanitaires ;
- des conditions de circulation du public ;
- des éventuelles contraintes d'implantation.

Le candidat est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes du site avant la remise de son offre.

Pour organiser la visite de site, le candidat devra contacter Mme Claire ROLAND au 03 20 58 17 58.

Article 28 – Obligations de l'exploitant retenu

L'exploitant retenu s'engagera notamment à :

- exploiter personnellement ou sous sa responsabilité directe la guinguette ;
- respecter les horaires et périodes d'ouverture convenus ;
- respecter la réglementation applicable à son activité ;
- respecter la règlementation en matière de droit du travail (lutte contre le travail dissimulé, etc.) ;
- maintenir les lieux en parfait état de propreté ;
- assurer la sécurité du public ;
- respecter les règles d'hygiène ;
- disposer de toutes les assurances nécessaires ;
- disposer des licences et autorisations nécessaires ;
- respecter les règles relatives aux nuisances sonores ;
- respecter les équipements municipaux ;

- respecter les autres utilisateurs du site ;
- participer à la dynamique locale ;
- mettre en œuvre les engagements présentés dans son offre.

Article 29 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi avant la prise de possession des lieux.

Un état des lieux de sortie sera également réalisé à la fin de la période d'exploitation.

Toute dégradation imputable à l'exploitant pourra donner lieu à une demande de remise en état ou à une facturation des travaux nécessaires.

Article 30 – Fin de l'autorisation

L'autorisation d'occupation prendra fin à l'issue de la période prévue, soit au plus tard le **12 septembre 2027**, sauf disposition contraire expressément prévue par l'autorisation.

L'exploitant devra alors :

- cesser toute activité ;
- retirer ses installations et équipements ;
- évacuer ses marchandises et matériels ;
- nettoyer les espaces occupés ;
- remettre les lieux dans leur état initial, sous réserve de l'usure normale.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au titre de la cessation normale de l'autorisation à son terme.

Article 31 – Résiliation anticipée

En cas de manquement grave ou répété de l'exploitant à ses obligations, la Commune pourra mettre en œuvre les procédures permettant de mettre fin à l'autorisation d'occupation dans les conditions prévues par celle-ci et par la réglementation applicable.

Pourront notamment constituer des manquements :

- défaut de paiement ;

- absence injustifiée d'exploitation ;
- non-respect répété des horaires ;
- troubles importants à l'ordre public ou à la tranquillité publique ;
- non-respect des règles d'hygiène ;
- absence d'assurance ;
- absence ou perte d'une autorisation administrative nécessaire ;
- sous-location ou transfert non autorisé ;
- dégradation des équipements municipaux ;
- non-respect des engagements substantiels présentés dans l'offre.

Article 32 – Absence de garantie de chiffre d'affaires

La Commune ne garantit aucun niveau de fréquentation, de chiffre d'affaires ou de rentabilité.

L'exploitant assumera seul les risques économiques liés à son activité.

Il lui appartient notamment d'établir son prévisionnel financier en tenant compte de la saisonnalité de l'activité, des conditions météorologiques, des périodes de moindre fréquentation et des charges liées à l'exploitation.

Article 33 – Renseignements

Les demandes de renseignements complémentaires devront être adressées à la Commune pendant la période de consultation selon les modalités précisées dans l'avis de publicité.

Les réponses aux questions posées pendant la période de questions/réponses seront apportées à l'ensemble des candidats de manière identique.

Les questions sont à poser jusqu'au 1er décembre 2026 par écrit à l'adresse mail ci-dessous. Les réponses seront apportées à l'ensemble des candidats pour le 7 décembre au plus tard.

Renseignements administratifs :

Mme Claire ROLAND : claire.roland@sainghin-en-weppes.fr

Article 34 – Acceptation du règlement

La remise d'une candidature et d'une offre vaut acceptation sans réserve du présent règlement et des conditions d'exploitation qui y sont définies.

Le candidat retenu sera invité à signer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et tout document nécessaire à la mise en œuvre de son exploitation.

ANNEXE 1 – CONTENU MINIMUM DE L'OFFRE

Le candidat devra remettre un dossier comprenant au minimum :

1. Présentation du candidat ;
2. Références professionnelles ;
3. Pièces administratives ;
4. Justificatifs de qualifications ;
5. Licence ou démarches envisagées ;
6. Concept général de la guinguette ;
7. Nom proposé ;
8. Carte et tarifs ;
9. Fournisseurs et produits locaux ;
10. Programme d'animations ;
11. Plan de communication ;
12. Projet de développement durable ;
13. Plan d'implantation ;
14. Présentation de l'ambiance et de la décoration ;
15. Organisation du personnel ;
16. Horaires et jours d'ouverture ;
17. Prévisionnel financier ;
18. Proposition de redevance d'occupation ;
19. Attestation de visite ;
20. Attestation d'assurance ou engagement à souscrire l'assurance nécessaire.

ANNEXE 2 – PRINCIPES D'AMBIANCE SOUHAITÉS

La Commune souhaite créer un espace :

convivial – familial – local – durable – animé – accessible – intergénérationnel.

L'exploitant est invité à faire preuve de créativité afin de proposer une véritable identité à la guinguette.

L'aménagement pourra notamment intégrer :

- guirlandes lumineuses ;
- mobilier chaleureux ;
- mobilier de réemploi ;
- végétalisation ;
- jeux pour enfants ;
- espaces de détente ;
- jeux de plein air ;
- éléments décoratifs fabriqués localement ;
- matériaux recyclés ou réemployés.

La Commune souhaite que la guinguette constitue un lieu identifié et apprécié des habitants pendant toute la période estivale.